VILLE DE GAGNY

DEP N°283-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :
Rue de la Prévoyance.
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.
Travaux de sondages géotechniques.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la société ERG GEOTECHNIQUE en date du 17 février 2023, relative à des travaux de sondages géotechniques,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, rue de la Prévoyance, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du lundi 03 avril 2023 au vendredi 14 avril 2023,** rue de la Prévoyance, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des interventions, sauf aux véhicules de chantier et de secours.

- **Article 2.- Du lundi 03 avril 2023 au vendredi 14 avril 2023,** rue de la Prévoyance, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

- **Article 3.- EN AUCUN CAS,** la circulation ne devra être interrompue.

- **Article 4.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

- **Article 5.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

- **Article 6.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

- **Article 7.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

- **Article 8.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

  Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 9.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

  - Au Commissaire de Police,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est – Direction de l'Assainissement et de l'Eau - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
  - A la société ERG GEOTECHNIQUE - rue des Vanesses - 93420 VILLEPINTE,
  - A la société EGIS - 15, avenue du Centre - CS20538 Guyancourt -78286 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX,

  Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 02 mars 2023.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,

MAIRIE de GAGNY (Seine-St-Denis) 93

Jean-François SAMBOU